

DECISION N°2023-L0235/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/MATDS/RCEN/GTVO/SG pour l'acquisition de fournitures de bureau, de divers matériels spécifiques pour les examens et concours au profit de la DREPS du Centre.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 mai 2023 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sotissi Jean Denis KABORE, représentant la Direction régionale des enseignement post primaire et secondaire du Centre (DREPS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame W Elodie Silvère COMPAORE, représentant GUESDELA MULTI SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/MATDS/RCEN/GTVO/SG pour l'acquisition de fournitures de bureau, de divers matériels spécifiques pour les examens et concours au profit de la DREPS du Centre ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3614 du mercredi 10 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 12 mai 2023 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 12 mai 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Direction régionale des enseignement post primaire et secondaire du Centre a lancé la demande de prix n°2023-01/MATDS/RCEN/GTVO/SG pour l'acquisition de fournitures de bureau, de divers matériels spécifiques pour les examens et concours au profit de la DREPS du Centre ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme mais non attributaire au motif que son offre de base est hors enveloppe (le rabais de 16% proposé n'est applicable qu'à condition que l'offre de base soit acceptable confère la décision n°2022-L0334/ARCOP/ORD du 18/07/2022) ; qu'il y'a erreur aux items 3 et 4 dont les montants totaux passent respectivement de 600.000 à 650.000 ; totaux de variation= -0,51% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre technique est conforme et n'est pas hors enveloppe car il a consenti une remise de 16% à déduire du montant Hors Taxes mentionné dans sa lettre de soumission ; que l'enveloppe étant à 20.000.000 FCFA, son offre hors rabais est de 22.911.820 FCFA TTC et 19.245.928 FCFA TTC après prise en compte du rabais;

que l'offre technique de l'attributaire provisoire n'est pas conforme à l'item 5 calculatrice grand format et à pile ; qu'il plaise à l'ORD de vérifier les spécifications techniques de la calculatrice (prospectus) car pour lui il manque une fonctionnalité : MRC ; qu'étant un matériel de bureau, il devrait proposer le modèle dans son offre technique ; l'item 6 : carbone à main, paquet de 50, il doit préciser la couleur : noire ou bleue ; l'item 7 : chemise cartonnée, paquet de 100 unités aux couleurs variées, il doit préciser le format et le poids des chemises pour être précis et ferme ; l'item 11 : crayon de papier en résine sans bois, paquet de 12, il doit préciser la mine (HB, 2HB) ; l'item 18 : ficelle, rouleau de ficelle d'attache document, il doit préciser le format (PF ou GF) ; l'item 24 : paire de ciseaux en métal inoxydable manche en plastique, il doit préciser le format (PF, MF ou G) ; l'item 32, sous chemises, paquet de 250 unités aux couleurs variées, il doit préciser le poids et le format ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;
considérant que la CAM a noté que l'objet de procédure est d'une importance capitale car il concerne les examens scolaires qui arrivent bientôt ; que le budget de 20 000 000 a été précisé dans le dossier dès le départ ; que pour ce qui concerne les griefs qu'il reproche à l'attributaire provisoire, ils ne sont pas pertinents car les offres ont été analysées en toute objectivité conformément aux exigences du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que dès lors que l'enveloppe prévisionnelle est connue, toute offre financière proposée qui dépasse ce montant doit être rejetée ; que l'offre initiale du requérant étant dans cette situation c'est à bon droit que la CAM l'a rejetée : que le rabais de 16% est applicable à condition de l'offre de base soit acceptable ; que les griefs qu'il reproche à l'attributaire provisoire ne sont pas pertinents car il existe dans l'offre des éléments permettant d'identifier clairement les biens qu'il propose ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/MATDS/RCEN/GTVO/SG pour l'acquisition de fournitures de bureau, de divers matériels spécifiques pour les examens et concours au profit de la DREPS du Centre ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 mai 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO